



## Journée d'étude de l'axe 2 du GIS Démocratie & Participation « Écologiser la démocratie, démocratiser l'écologie »

### Usages du droit et mobilisations écologiques

15 janvier, MSH Paris Nord  
Entrée libre / inscription obligatoire

9h-9h15 Accueil : présentation de la journée

#### 9h15-11h15 Session 1. Les recours à la justice

Animée par Marine Fleury, maîtresse de conférences de droit public, Université de Picardie Jules Verne, CURAPP

Christophe Traïni, professeur de science politique, Sciences po Aix, MESOPOLHIS

Laura Canali, maîtresse de conférences en droit public, Nîmes Université, CHROME

Emma Feyeux, juriste, responsable de projet inégalités et santé, Notre affaire à Tous

Clara Gonzales, juriste, co-directrice du programme Entreprises et droits humains, European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR)

#### 11h30-13h30 Session 2. La répression des mouvements écologistes

Animée par Patrice Melé, professeur de géographie, Université de Tours, CITERES, IUF

Pablo Corroyer, chercheur associé au CERAPS (Université de Lille) et au CERI (Sciences-Po)

Julien Lagoutte, maître de conférences de droit privé, HDR, Université de Bordeaux, ISCJ

Michel Prieur, professeur émérite de droit public, Université de Limoges, CIDCE

13h30-14h30 Déjeuner sur place

#### 14h30-16h30 Session 3. La reconnaissance de droits à la Nature

Animée par Loïc Blondiaux, professeur de science politique, Université Paris I, CESSP

Nadia Belaïdi, directrice de recherche, droit et anthropologie, CNRS, MNHN

Pierre Brunet, professeur de droit public, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, IRJS

Carine David, professeure de droit public, Aix Marseille Université, ILF – GERJC

#### Argumentaire

Le 3 octobre 2024, le Tribunal administratif de Poitiers annule deux projets visant à créer 15 réserves d'eau dites de « substitution », appelées « méga-bassines » par leurs opposants, suite à sa saisine par des associations, qui dénonçaient leur inadaptation aux effets du changement climatique. Ce cas illustre la connexion possible entre les mobilisations environnementales de terrain et les actions en justice.

De fait, l'élargissement du répertoire d'action écologique comme sa conflictualisation ne signifient pas forcément une rupture avec des formes d'action plus institutionnalisées, qui évoluent elles aussi, comme en témoignent l'ampleur et les formes prises par les recours judiciaires. Si l'action en justice

a toujours accompagné celle des mouvements écologistes, désormais, les luttes contre les grands projets, contre des politiques publiques ou contre des acteurs économiques donnent particulièrement à voir les alliances possibles nouées entre les divers modes d'action qui sont loin d'être hermétiques.

L'objectif de la journée d'étude est d'examiner, dans leur diversité, les effets de ces mobilisations du droit et de la justice par ou contre les mouvements écologistes, mais aussi de chercher à mesurer leurs effets sur le droit lui-même.

Dans ce but, trois entrées structureront les échanges, organisés autour de trois tables rondes : les recours à la justice, la répression des mouvements écologistes et la reconnaissance de droits à la Nature.

### **Les recours à la justice**

Dans un premier temps, il s'agira d'étudier comment la cause du droit ou des droits est portée en justice à travers des actions en justice, qu'il s'agisse de recours climatiques globaux ou locaux, dirigés contre des États, des entreprises locales ou multinationales, ou des collectivités territoriales. En effet, partout dans le monde, des citoyen·nes saisissent la justice, que ce soit à l'échelle européenne ou nationale, pour imposer aux autorités publiques ou aux entreprises des mesures sur le climat. Le nombre de contentieux climatiques a ainsi plus que doublé depuis 2017. La judiciarisation de la question climatique met en lumière le rôle des tribunaux dans la définition des politiques climatiques et de la responsabilité environnementale, témoignant d'un renforcement des attentes sur le droit, à l'échelle nationale, locale et internationale. Doit-on y voir la marque, en creux, de l'absence dans nos démocraties d'institutions de gouvernance de nos communs que sont le climat ou la biodiversité ? Le signe de l'insuffisance des espaces de délibération qui permettraient de faire statuer le plus grand nombre sur les réponses à apporter aux défis écologiques ? Ces procès signent-il la permanence d'une croyance dans la force du droit pour mieux protéger l'environnement ? Le font-ils avancer ou au contraire reculer ?

### **La répression des mouvements écologistes**

Ce mouvement de judiciarisation est d'autant plus marquant que, parallèlement, la répression des mouvements écologiques est permise par le droit. Cette deuxième dimension sera le cœur d'un autre temps de discussion. Si déjà l'état d'urgence avait permis de restreindre la liberté de circulation de militant·es environnementaux, plusieurs facteurs, comme les usages de la force publique lors de manifestations de défense de l'environnement, le retour de la désobéissance de mouvements de protection de la Nature ou, dans un tout autre registre, la discipline des conditions d'accès aux subventions publiques des associations environnementales, attestent des ambivalences du droit sur les mouvements de protection de l'environnement. D'ailleurs, ces phénomènes prennent place dans un contexte global de remise en cause des protections juridiques de l'environnement, qu'il s'agisse des règles de fond ou de celles permettant à toutes et tous de participer à l'élaboration des décisions publiques qui l'affectent. Alors, comment comprendre ces phénomènes ? Que disent-ils du rapport des États de droit face aux mouvements de protection de l'environnement et réciproquement ?

### **La reconnaissance de droits à la Nature**

En dépit de ces reculs, le droit apparaît toujours comme une ressource afin de protéger les écosystèmes. Pour l'illustrer, dans un troisième temps, il s'agira d'évoquer le mouvement mondial de promotion des droits de la Terre ou de la Nature. En effet, ce dernier se concrétise déjà dans les ordres juridiques de plusieurs États. Ce mouvement vise à faire reconnaître légalement que les écosystèmes, les fleuves, les montagnes, voire certains animaux, ont des droits subjectifs qui méritent d'être protégés et respectés, avec des implications juridiques et sociales importantes. Si les pays d'Amérique latine, puis la Nouvelle-Zélande, ont été pionniers en la matière, plusieurs autres États ont depuis reconnu à la nature ou à certains milieux une personnalité juridique et donc la faculté de faire valoir en justice les droits en résultant. Ainsi, par exemple, en septembre 2022, en Espagne, la personnalité

juridique a été reconnue à la lagune de Mar Menor, dans la région de Murcia, et récemment en France, les îles Loyauté ont tenté de reconnaître un statut juridique nouveau d'entité naturelle aux tortues et requins. Souvent, ces demandes s'inscrivent dans un contexte de mobilisation citoyenne autour de dégradations de l'environnement. En quoi bouleversent-elles ou pas les formes juridiques de protection de l'environnement ? Quels sont leurs effets sur le droit et sur les mouvements écologiques ?

Ainsi, les trois tables rondes de la journée permettront de revenir sur les effets de ces usages du droit dans le domaine environnemental – en termes de responsabilisation des entreprises et des gouvernements, de changements en matière de politiques publiques, de pression économique, etc. – au-delà de l'effet d'attraction de l'attention du public et des médias sur les questions écologiques qu'ils permettent. Car les finalités des initiatives paraissent diverses : si certaines visent à faire admettre l'insuffisance des gouvernements, d'autres cherchent à forcer les responsables de la pollution à assumer les frais liés à leurs activités polluantes ou à interdire la construction d'infrastructures qui ne respectent pas les objectifs climatiques.

### **Comité d'organisation**

Marine Fleury, Patrice Melé, Paula Cossart, Valérie Deldrèvre, Jean-Michel Fourniau et Héloïse Nez